

«TRAITEMENT DE BASE ET TRAITEMENT ADMISSIBLE

(a. 109, par. 2^o et 3.1^o)».

28. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

«**2.1.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 61.1 de la Loi, dans le cas où une demande de rachat d'une période d'absence sans traitement à l'égard d'une année ou partie d'année de service postérieure à 1992 est reçue à la Commission plus de six mois de la fin de cette période, le traitement admissible du fonctionnaire correspond au traitement de base annuel auquel il aurait eu droit suivant les conditions de travail applicables le dernier jour de sa participation au régime pour cette année, selon le nombre de jours et parties de jour visés par ce rachat sur le nombre de jours cotisables, selon la base de rémunération applicable.».

29. L'article 8.5 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après : «1990», de : «au cours de laquelle le fonctionnaire ne participait à aucun régime de retraite au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois du Canada)» ;

2^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de : «(Lois du Canada) pour l'année durant laquelle la proposition de rachat est faite au fonctionnaire» par : «(Lois du Canada) pour l'année durant laquelle la demande de rachat est reçue à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances» ;

3^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « applicable pour l'année durant laquelle la proposition de rachat est faite au fonctionnaire » par les mots « applicable pour l'année durant laquelle la demande de rachat est reçue à la Commission ».

30. L'article 8.6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « ayant » par : « au cours desquelles le fonctionnaire ne participait à aucun régime de retraite au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois du Canada) et qui ont ».

31. L'article 8.7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de : « , à l'exception de celles durant lesquelles il est admissible à l'assurance-salaire » par : « postérieures au 31 décembre 1991, à l'exception de celles durant lesquelles il est exonéré de toute cotisation en vertu des articles 60 ou 60.0.1 de la Loi ».

32. L'article 38.0.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes public et parapublic, édicté par l'article 9 du présent règlement, s'applique à l'égard des pensions mises en paiement après le 31 décembre 1999.

33. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicition par le gouvernement. Toutefois, les articles 9 et 32 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2000, les articles 4 à 7, 20, 25 à 28 ont effet depuis le 1^{er} juin 2001, les articles 8, 10 à 12, l'article 17 dans la mesure où il édicte la section VI du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et les articles 18 et 19 entreront en vigueur le 1^{er} juin 2005.

44375

Gouvernement du Québec

C.T. 202420, 24 mai 2005

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement
(L.R.Q., c. R-12.1 ; 2001, c. 31 ; 2002, c. 30 ; 2004, c. 39)

Règlement d'application

CONCERNANT le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 196 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), modifié par l'article 263 de la Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et d'autres dispositions législatives (2004, c. 39), le gouvernement peut, après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurance auprès du Comité de retraite visé à l'article 173.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), édicter un règlement pour l'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement ;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement par sa décision numéro 197329 du 27 novembre 2001 et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 405 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31), le premier règlement édicté en vertu du paragraphe 23^o de l'article 196 de cette loi peut, s'il en dispose ainsi, avoir effet à compter du 1^{er} janvier 2001 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 183 de la Loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic (2002, c. 30), les premiers règlements édictés en application des articles 124, 127, 129 et 145 de cette loi peuvent avoir effet, s'ils en disposent ainsi, à compter du 1^{er} juillet 2002 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 287 de la Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et d'autres dispositions législatives (2004, c. 39), le premier règlement édicté après l'entrée en vigueur de cette loi en vertu du paragraphe 2.1^o du premier alinéa de l'article 196 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement peut avoir effet à compter du 1^{er} janvier 2005 ;

ATTENDU QUE le Comité de retraite a été consulté ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs ;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté ;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
SERGE MARTINEAU

Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement *

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement
(L.R.Q., c. R-12.1, a.196, par. 2.1^o, 4^o, 4.1^o, 5.1^o, 8^o, 18^o, 22^o à 24^o ; 2001, c. 31, a. 405 ; 2002, c. 30, a. 183 ; 2004, c. 39, a. 263, par. 4^o et 5^o, a. 287)

SECTION I
PERSONNE OCCUPANT DE FAÇON
TEMPORAIRE UNE FONCTION DE NIVEAU
NON SYNDICABLE AVEC LE CLASSEMENT
CORRESPONDANT
(a.196, 1^{er} al., par. 2.1^o)

I. Aux fins du paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi, une personne occupe, de façon temporaire, une fonction de niveau non syndicable avec le classement correspondant lorsqu'elle l'occupe :

1^o pour combler un poste vacant de façon provisoire ou intérimaire ;

2^o pour pallier un surcroît provisoire de travail ou à titre d'employé surnuméraire ou saisonnier ;

3^o pour exécuter un travail occasionnel ou cyclique ou pour accomplir un mandat spécifique d'une durée déterminée ;

4^o pour remplacer, au cours de son absence, un employé visé par le régime de retraite du personnel d'encadrement ;

5^o pour une durée déterminée, à la suite d'un mandat électif dans une organisation syndicale notamment un syndicat, une fédération, une centrale syndicale ou une association qui représente des employés de niveau syndicable au sens de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q. c. R-10).

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le régime du personnel d'encadrement, édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 197329 du 27 novembre 2001 (2001, G.O. 2, 8147) ont été apportées par les règlements édictés par la décision du Conseil du trésor numéro 201902 du 25 janvier 2005 (G.O. 2, 661). Pour les modifications antérieures à ce règlement, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005 à jour au 1^{er} mars 2005.

SECTION II**TRAITEMENT DE BASE ET TRAITEMENT ADMISSIBLE**(a.196, 1^{er} al., par. 4^o et 4.1^o)**2.** Le traitement de base comprend également :

1^o tout montant forfaitaire versé à un employé, dans le cadre des mesures visant à protéger son traitement, suite à une réaffectation, à une réorientation professionnelle, à une rétrogradation ou à un autre événement similaire, afin de compenser une diminution de son traitement de base antérieur ;

2^o tout montant forfaitaire versé à un employé, dans le cadre des mesures visant à lui garantir un pourcentage d'augmentation de son traitement de base lors des révisions périodiques de traitement ;

3^o toute rémunération additionnelle versée à un employé qui est un membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ayant déjà atteint le maximum de l'échelle de traitement, suite à une formation post-scolaire en soins infirmiers reconnue selon les dispositions de la convention collective de travail qui lui est applicable ;

4^o le montant forfaitaire versé à un employé, en application d'une entente concernant la prolongation des conventions collectives de travail venant à échéance le 30 juin 2002 ou en application de conditions de travail qui en découlent ou qui sont établies sur la base des mêmes paramètres, qui correspond à un pourcentage de son traitement de base.

3. Pour l'application du premier alinéa de l'article 28.1 de la Loi, dans le cas où une demande de rachat d'une période d'absence sans traitement à l'égard d'une année ou partie d'année de service postérieure à 1992 est reçue à la Commission plus de six mois de la fin de cette période, le traitement admissible de l'employé correspond au traitement de base annuel auquel il aurait eu droit suivant les conditions de travail applicables le dernier jour de sa participation au régime pour cette année, selon le nombre de jours et parties de jour visés par ce rachat sur le nombre de jours cotisables, selon la base de rémunération applicable.

SECTION III**RACHATS D'ANNÉE DE SERVICE**(a. 196, 1^{er} al., par. 5.1^o)

4. Aux fins des deuxièmes alinéas de l'article 39 et de l'article 146 de la Loi, le montant requis de l'employé pour acquitter le coût d'un rachat est établi conformément au tarif apparaissant à l'annexe I.

5. Dans le cas où l'employé ne reçoit pas de traitement à la date de réception à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurance de sa demande de rachat visée au deuxième alinéa de l'article 39 de la Loi, le tarif s'applique sur le traitement admissible annuel qui lui aurait été versé à cette date en vertu des conditions de travail qui lui auraient été applicables s'il avait continué à occuper jusqu'à cette date la fonction qu'il occupait le dernier jour de service crédité.

Si cette fonction n'existe plus chez l'employeur, le tarif s'applique sur le traitement admissible annuel que l'employé recevait le dernier jour de service crédité, majoré, du pourcentage de l'augmentation de l'échelle de traitement prévue aux conditions de travail applicables à la classe d'emplois 4 des cadres de la fonction publique entre ce dernier jour et celui de la réception de sa demande de rachat à la Commission.

6. L'article 5 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, pour établir le traitement admissible de l'employé visé par l'une des situations mentionnées au troisième alinéa de l'article 146 de la Loi.

SECTION IV**LIMITES AUX MONTANTS DE PENSION AJOUTÉS**(a.196, 1^{er} al., par. 8^o)

7. Aux fins des articles 104 et 105 de la Loi, la somme des montants qu'un employé peut faire ajouter à sa pension ne peut excéder le montant «M» qui correspond au moins élevé des montants «M₁» et «M₂» des formules suivantes :

$$M_1 = (F \times N_L \times 2,0 \% \times TM) - CR_{RR}$$

$$M_2 = F \times N \times (1,1 \% \times TM + 230 \$)$$

8. Le montant ajouté à la pension de l'employé correspond à la somme des montants suivants :

1^o le montant «MO» qui correspond au moins élevé des montants «MO₁» et «MO₂» des formules suivantes :

$$i. MO_1 = [N_L \times [(F \times 2,0 \% \times TM) - (0,7 \% \times (\text{le moindre de TM et MGA}))]] - CR_{RR}$$

$$ii. MO_2 = F \times N \times 1,1 \% \times TM$$

2^o un montant égal à la différence entre le montant «M» déterminé à l'article 7 et le montant «MO» déterminé au paragraphe 1 du présent alinéa, s'il est âgé de moins de 65 ans au moment où sa pension devient payable. Ce montant est versé jusqu'à la fin du mois au cours duquel le pensionné atteint l'âge de 65 ans.

9. Pour l'application des articles 7 et 8 :

CR_{RR} représente :

1^o le montant du crédit de rente à la date de la prise de la retraite, incluant l'augmentation visée aux articles 89 et 107.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) et tient compte, le cas échéant, de la réduction actuarielle qui lui est applicable ou de l'augmentation prévue à l'article 93 de cette loi ;

2^o le montant du certificat de rente libérée indiqué à l'état de participation en tenant compte, le cas échéant, d'une réduction actuarielle de 0,5 % par mois calculé pour chaque mois compris entre la date de la prise de la retraite et le soixante-cinquième anniversaire de naissance de la personne ;

3^o la valeur du crédit de rente attribué aux sommes correspondant aux années et parties d'année reconnues aux fins d'admissibilité et transférées dans un compte de retraite immobilisé (CRI) qui résulte de la formule suivante :

(solde du CRI à la date de la désignation de l'employeur à l'annexe I de la Loi sur le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou, selon le cas, à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement x (5))

(valeur d'un crédit de rente annuel de 10 \$ payable mensuellement à compter de l'âge de 65 ans selon l'annexe V de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et en tenant compte de l'âge de l'employé à la date de la désignation de l'employeur à l'annexe applicable.)

Cette valeur du crédit de rente attribué doit inclure le taux de toute augmentation visée à l'article 89 de cette loi, entre la date de la désignation de l'employeur à l'annexe applicable et la date de la prise de la retraite et tenir compte, le cas échéant, d'une réduction actuarielle de 0,5 % par mois calculé pour chaque mois compris entre la date de la prise de la retraite et le soixante-cinquième anniversaire de la personne ;

F représente 1 moins le pourcentage de réduction actuarielle applicable à la pension de l'employé ;

MGA représente la moyenne du maximum des gains admissibles au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) ;

N représente le nombre d'années et parties d'année visées aux paragraphes 1 à 3 de l'article 104 de la Loi ;

N_L représente le minimum entre N et 35 moins le nombre d'années de service créditées au régime ;

TM représente le traitement admissible moyen établi conformément à l'article 52 de la Loi.

10. Les limites prévues à la présente section ne peuvent avoir pour effet d'excéder les limites permises en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

SECTION V COTISATIONS

(a. 196, 1^{er} al., par. 18^o)

11. À compter du 1^{er} janvier 2005, la retenue annuelle prévue à l'article 41 de la loi est égale à 7,78 % sur la partie du traitement admissible qui excède 35 % du maximum des gains admissibles au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9).

SECTION VI PLAFOND APPLICABLE AU TRAITEMENT ADMISSIBLE ET RÈGLES ET MODALITÉS DU CALCUL DE LA PENSION

(a. 196, 1^{er} al., par. 22^o)

12. Le traitement admissible, aux fins de l'établissement du coût du rachat d'une année antérieure au 1^{er} janvier 1990 au cours de laquelle l'employé ne participait à aucun régime de retraite au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois du Canada), ne doit pas excéder le montant « M » de la formule suivante :

$$\frac{A + (0,7 \% \times B)}{2 \%} = M$$

« A » représente les 2/3 du montant le plus élevé entre 1 725,00 \$ et le plafond des prestations déterminées applicable en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois du Canada) pour l'année durant laquelle la demande de rachat est reçue à la Commission ;

« B » représente la partie du traitement admissible qui n'excède pas le maximum des gains admissibles au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) et applicable pour l'année durant laquelle la demande de rachat est reçue à la Commission.

Le traitement admissible, aux fins de l'établissement du coût du rachat d'une partie d'année antérieure au 1^{er} janvier 1990, doit être divisé par le service crédité faisant l'objet du rachat et le montant résultant de cette division ne doit pas excéder le montant « M » du premier alinéa.

13. Si l'employé prend sa retraite à la date de son soixante-cinquième anniversaire de naissance ou après cette date, la partie de la pension afférente aux années ou parties d'année antérieures au 1^{er} janvier 1990 au cours desquelles l'employé ne participait à aucun régime de retraite au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois du Canada) et qui ont fait l'objet d'un rachat ne peut excéder le montant obtenu en multipliant les 2/3 du montant le plus élevé entre 1 725,00 \$ et le plafond des prestations déterminées applicable pour l'année de la prise de la retraite en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois du Canada), par le nombre d'années ou de parties d'année de service créditées en vertu du rachat.

Si l'employé prend sa retraite avant la date de son soixante-cinquième anniversaire de naissance, la partie de la pension afférente à ces années ou parties d'année ne peut excéder le montant obtenu en application du premier alinéa lequel est augmenté du montant obtenu en multipliant le montant calculé en application de l'article 57 de la Loi par la fraction représentant le nombre d'année ou de parties d'année de service créditées faisant l'objet du rachat sur le nombre des années ou des parties d'années de service créditées après le 31 décembre 1965.

SECTION VII PÉRIODES D'ABSENCE POUVANT ÊTRE CRÉDITÉES AU RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT (a. 196, 1^{er} al., par. 23^o)

14. Les périodes d'absence d'un employé postérieures au 31 décembre 1991, à l'exception de celles durant lesquelles il est exonéré de toute cotisation en vertu des articles 34 ou 35 de la Loi et de celles pour lesquelles la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois du Canada) prévoit l'émission d'un facteur d'équivalence pour services passés, qui peuvent être créditées au régime de retraite du personnel d'encadrement ne doivent pas excéder un total de 5 années de service. Toutefois, dans le cas de congés relatifs à une maternité, une paternité ou une adoption, ce total peut être augmenté d'au plus 3 années de service.

Pour les fins du premier alinéa, une période d'absence correspond à la différence entre le service crédité au régime de retraite du personnel d'encadrement et le service qui aurait été crédité à ce régime en proportion du traitement reçu par l'employé. Pour les fins de cet alinéa, un congé relatif à une maternité, paternité ou adoption constitue tout ou partie d'une période commençant au moment de la naissance ou de l'adoption d'un enfant et se terminant au plus tard 12 mois après l'un de ces événements.

15. Un employé peut faire créditer au régime, sans excéder deux années de service sauf s'il s'agit d'une période d'absence concernant une invalidité totale, un congé pour étude, un congé sabbatique, un congé de maternité, un congé de paternité ou un congé pour adoption, chacune des périodes d'absence sans traitement antérieures au 1^{er} janvier 1990.

16. Malgré l'article 15, un employé peut faire créditer au régime, sans excéder trois années de service, chacune des périodes d'absence antérieures au 1^{er} janvier 1990 pour laquelle il exerçait une fonction auprès du gouvernement du Canada, du gouvernement d'une autre province, d'un syndicat, d'une association représentant le personnel d'encadrement, d'une œuvre de charité ou d'un établissement d'enseignement si aucune prestation concernant cette période n'a été accumulée dans un autre régime.

SECTION VIII ÉTABLISSEMENT DES TAUX D'INTÉRÊT (a. 196, 1^{er} al., par. 23.1^o)

§1. *Taux d'intérêt en fonction des taux de rendement de certains fonds*

17. Le taux d'intérêt annuel prévu à l'annexe VII de la Loi est établi en effectuant la moyenne géométrique des taux de rendement annuels de la période de 3 ans se terminant le 31 décembre de l'année précédant l'année de référence, selon la formule prévue à l'annexe II.

18. Le taux de rendement annuel est celui déterminé par la Caisse de dépôt et placement du Québec au 31 décembre de chaque année, compte tenu des catégories de montants visées aux paragraphes 1^o, 2^o et 4^o du premier alinéa de l'article 177 de la Loi, pour le fonds particulier du régime de retraite du personnel d'encadrement, après avoir retranché les frais de gestion.

§2. *Taux d'intérêt en fonction d'un indice externe*

19. Le taux d'intérêt annuel prévu à l'annexe VIII de la Loi est établi au 1^{er} juin de chaque année. Il est égal à la moyenne arithmétique, pour la période de douze mois se terminant le 31 décembre de l'année précédente, des taux d'intérêt nominaux des obligations négociables, 3 à 5 ans, émises par le gouvernement du Canada tel que compilé par Statistique Canada et publié dans la Revue de la Banque du Canada sous le numéro de référence V-122485 du fichier CANSIM.

SECTION IX

CALCUL DE L'INTÉRÊT

(a. 196, 1^{er} al., par. 24^o)

20. Les cotisations au sens de l'article 73 de la Loi, que l'employé avait versées à un régime de retraite dont le service a été transféré au régime de retraite du personnel d'encadrement en vertu des articles 138.1, 138.7 et 203 de la Loi, sont augmentées d'un intérêt à compter de la date de leur transfert à ce régime.

21. Un intérêt est calculé aux taux des annexes VII et VIII de la Loi, selon les périodes d'application de ces taux prévues aux articles concernés de la Loi. Dans le cas où ces articles ne prévoient pas la date à laquelle cet intérêt cesse de s'accumuler, celui-ci est calculé jusqu'à la date du remboursement des cotisations.

SECTION X

DISPOSITIONS FINALES

22. Le présent règlement remplace le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 197329 du 27 novembre 2001.

23. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicton par le gouvernement. Toutefois, l'article 14 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001, les articles 3 à 6 et l'annexe 1 ont effet depuis le 1^{er} juillet 2002, le paragraphe 5^o de l'article 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2005 et les sections VIII et IX entreront en vigueur le 1^{er} juin 2005.

ANNEXE I

(a. 4)

TARIF APPLICABLE POUR ACQUITTER LE COÛT D'UN RACHAT DE SERVICE

1. Rachat d'une période d'absence sans traitement en vertu des articles 38 et 118 de la Loi.

Période de service visée par le rachat	Âge de l'employé à la date de réception de la demande de rachat			
	Moins de 40 ans	De 40 à 47 ans	De 48 à 54 ans	55 ans et plus
Antérieure au 1 ^{er} juillet 1982	12,5 %	16,0 %	20,0 %	24,5 %
Postérieure au 30 juin 1982 et antérieure au 1 ^{er} janvier 2000	10,0 %	13,0 %	16,5 %	19,5 %
Postérieure au 31 décembre 1999	11,0 %	14,0 %	17,5 %	21,0 %

2. Rachat d'une période de service accompli par un employé engagé à titre occasionnel en vertu de l'article 146 de la Loi.

Période de service visée par le rachat	Âge de l'employé à la date de réception de la demande de rachat			
	Moins de 40 ans	De 40 à 47 ans	De 48 à 54 ans	55 ans et plus
Antérieure au 1 ^{er} juillet 1982	5,21 %	6,67 %	8,3 %	10,21 %
Postérieure au 30 juin 1982	5,0 %	6,5 %	8,25 %	9,75 %

ANNEXE II

(a.17)

TAUX D'INTÉRÊT

La formule de calcul du taux d'intérêt de l'année de référence est la suivante :

$$i_y = ((1 + T_{y-1})(1 + T_{y-2})(1 + T_{y-3}))^{1/3} - 1$$

où :

T_{y-1} : Taux de rendement de l'année qui précède l'année de référence

T_{y-2} : Taux de rendement de l'année qui précède de 2 ans l'année de référence

T_{y-3} : Taux de rendement de l'année qui précède de 3 ans l'année de référence

44376

C.T. 202421, 24 mai 2005

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Application du titre IV.2 de la loi

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 215.13 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q.,